

SICOSNAY

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

<i>FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2011/61/UE</i>

15 décembre 2023

FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2011/61/UE

SICOSNAY

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination

SICOSNAY (ci-après indifféremment le «FIA» ou la «SICAV»)

Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée en France

Date de création et durée d'existence prévue

La SICAV a été créée le 5 mars 2001 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000001513	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. La SICAV pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.	1 action

Indication du lieu où l'on peut se procurer les éléments suivants

Les derniers documents annuels, la composition des actifs, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès d'UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Tel : 01 53 05 28 00 - E-mail : contact@www.lamaisondegestion.com

Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ainsi que le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés pour gérer ces risques sont mis à disposition des actionnaires dans le rapport annuel du FIA adressé sur demande.

Les données relatives à (i) un changement du niveau maximal de levier, (ii) le réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ainsi (iii) qu'au montant total du levier auquel le FIA a recours seront mises à jour trimestriellement et mises à disposition des actionnaires dans les reportings du FIA adressés sur demande.

Des explications supplémentaires peuvent également être obtenues sur son site internet : www.lamaisondegestion.com.

II - LES ACTEURS

Gestionnaire financier par délégation

UBS La Maison de Gestion (ci-après la « Société de gestion »), Société par Actions Simplifiée, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris, Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04000042, le 20 juillet 2004.

La Société de gestion estime trimestriellement sur la base d'un modèle interne de quantification de ses risques opérationnels le montant des fonds propres additionnels requis en couverture de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et conservateur

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités de l'OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur

UBS La Maison de Gestion

Centralisateur des ordres de souscription et rachat sur délégation de la Société de gestion

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Commissaire aux comptes

RSM Paris, 26, rue Cambacérès, 75008 PARIS

Représenté par Monsieur Mohamed BENNANI

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur

UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris ;

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégataire de la gestion comptable

La fonction consiste principalement à assurer la gestion comptable et le calcul des valeurs liquidatives de la SICAV :

CACEIS Fund Administration

Siège social : : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Délégataire de la gestion administrative

La fonction consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV

SOCIETE GENERALE

Siège Social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse Postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Lors de l'apparition d'un conflit d'intérêt, lié au fait que le délégant et le délégataire appartiennent au même Groupe ou non, celui-ci est traité conformément aux règles applicables dans le Groupe UBS, règles détaillées dans la Politique de gestion des conflits d'intérêts et des procédures opérationnelles qui en découlent.

Conseiller

Néant

Identité et fonctions des membres du Conseil d'administration

La composition, l'identité et les fonctions des membres du Conseil d'administration de la SICAV, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil d'administration en dehors de la SICAV, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la SICAV, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - Caractéristiques des actions**Code ISIN**

FR0000001513

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif

Les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire CACEIS Bank. La SICAV est admise en Euroclear France.

Droits de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions

Au porteur uniquement.

Décimalisation

Les actions peuvent être souscrites ou rachetées en cent millièmes d'actions.

2 - Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année. (Première clôture : fin décembre 2001).

3 - Indication sur le régime fiscal

La fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les Sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts. D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur Conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur Conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou la Société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue System* - IRS) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du code des impôts américain (*Internal Revenue Code*) résultant de la loi FATCA, imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est régie par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si celle-ci respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Inter-Gouvernemental (AIG) visant à améliorer l'application des dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a signé un AIG le 14 novembre 2013. Ainsi la SICAV peut prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV doit obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (*US person*) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

UBS La Maison de Gestion, en tant que société de gestion de portefeuille enregistrée auprès de l'AMF, a opté pour le statut d'entité réputée conforme (*deemed compliant*) avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord avec le groupe UBS, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie I.5 la case " *non reporting IGA FFI*".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont UBS La Maison de Gestion est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

La SICAV, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputée être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumise à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains de la SICAV.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales.

Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'AIG entre la France et les États-Unis,
- (ii) la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (*Common Reporting Standard* - CRS).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des actions par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Code ISIN

FR0000001513

2 - OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net.

3 - Objectif de gestion

L'objectif de gestion de Sicosnay est la recherche d'une valorisation du portefeuille à moyen et long terme en étant réactif aux évolutions des marchés et en privilégiant le dynamisme dans l'allocation d'actifs. En effet, le gérant dispose d'une totale flexibilité dans l'allocation qui lui permet d'arbitrer le portefeuille entre les poches actions, obligations et monétaire. En fonction de ses anticipations sur l'évolution des différents marchés, le gérant privilégie la classe d'actifs qui lui paraît offrir le meilleur potentiel d'appréciation du capital investi et diversifie les investissements par pays et par secteur. Néanmoins, il existe un risque que les investissements ne soient pas réalisés sur les marchés les plus performants et que la performance du FIA soit inférieure à l'objectif de gestion. Le FIA présente un risque de perte en capital.

4 - Indicateur de référence

Aucun. Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion du FIA, l'adoption d'une politique de gestion basée sur une sélection de titres et de placements collectifs (« stock- & fund- picking ») sans contrainte rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

5 - Stratégie d'investissement

a - Stratégies utilisées

Sicosnay a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions et d'obligations françaises et étrangères ou de valeurs assimilées. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par la recherche interne du gestionnaire, avec l'appoint de recherche externe. La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de « stock-picking ». Sicosnay est une SICAV dont l'allocation est flexible. En effet, le gérant décide de l'allocation entre les classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) selon ses anticipations d'évolution de ces différents marchés. La sélection des placements collectifs dans lesquels la SICAV investit s'effectue sur la base de critères tels que : les performances passées, ratios et notations, qualité du management, expertise et valeur ajoutée du gérant.

Par ailleurs, le FIA pourra accroître son exposition par le recours au levier, dans la limite de 1 fois son actif, l'effet de levier pouvant résulter :

- de l'emprunt de liquidités ou d'instruments financiers
- du recours à des instruments dérivés

Les stratégies de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures sur indices de volatilité). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite, à travers des futures, comme le VIX et VSTOXX, elle sera comprise dans une fourchette entre 0% et 3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de volatilité. La perte potentielle sera donc limitée au montant notionnel engagé.

Les stratégies de dividende

Le fonds peut investir dans des stratégies portant sur les dividendes d'un indice actions par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme (futures exclusivement). Cette exposition sera comprise entre 0% et 5% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Le fonds sera exclusivement acheteur de ces futures sur indices de dividende.

Le fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM dans le but de générer un surcroît de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, il investit notamment dans des OPCVM de performance absolue.

A titre accessoire, le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux). Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%. Le degré d'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) au travers d'OPCVM répliquant la performance d'indices de matières premières est inférieur à 5%.

La Société de gestion applique également une politique d'investissement responsable matérialisée par le respect d'exclusions. La Politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la Société de gestion ([Informations réglementaires](#)).

b - Description des actifs utilisés (hors instruments dérivés et instruments intégrant des dérivés)**Les actions**

Le degré d'exposition de Sicosnay au risque actions est compris entre 0% et 100%, en direct ou via des OPCVM ou FIA (ci-après « OPC ») de classification « actions ». En termes d'exposition géographique, le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les différents pays, et une exposition aux marchés émergents est possible dans la limite de 35% de l'actif net. La SICAV peut aussi investir dans des valeurs de petites et moyennes capitalisations, et le gérant n'est pas limité dans la répartition entre les tailles de capitalisations. Toutefois, les valeurs sont sélectionnées sur des marchés réglementés, et les investissements sur les valeurs dont la capitalisation est inférieure à 100 millions d'euros ne sont effectués qu'à titre exceptionnel. Dans tous les cas, le gérant veillera à ce que la liquidité du marché soit suffisante.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire

Le degré d'exposition de Sicosnay au risque obligataire est compris entre 0% et 100% en direct ou via des OPC de classification « obligations et autres titres de créance ».

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Ces investissements portent principalement sur des titres d'émetteurs souverains et assimilés et d'émetteurs du secteur privé, réputés de bonne qualité (i.e. à titre d'information équivalent à une notation S&P au moins égale à BBB-, ou équivalent par une autre agence). La SICAV peut investir en titres à haut rendement (« high yield »), dont la notation est basse ou inexistante, dans la limite de 10% de l'actif net.

Le fonds peut également investir dans les obligations callables et/ou puttables.

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire pourra être placée en OPC monétaires ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation S&P au moins égale à A3 (ou équivalent).

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Les parts ou actions de placements collectifs

SICOSNAY peut investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions de placements collectifs de droit français ou européens, de tous types de classifications. Dans cette limite, et tout en respectant les limites réglementaires afférentes à chaque type de placements collectifs, le FIA pourra notamment être investi en :

- (i) parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)
- (ii) parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de droit français
- (iii) parts ou actions de fonds professionnel à vocation générale (FPVG) répondant aux conditions ci-dessous :
 - a. Ils ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif.
 - b. Ils appliquent un risque de contrepartie dans des conditions similaires aux fonds d'investissement à vocation générale.

- c. Ils limitent à 100 % de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation des collatéraux qu'ils ont versé.
 - d. Ils n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100% de l'actif pour leur risque global.
- (iv) parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes :
 - a. Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises.
 - b. Un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

Ces placements collectifs servent principalement de véhicules d'investissement pour générer une exposition à des thèmes spécifiques (notamment sectoriels ou pays), en accord avec l'objectif de gestion de la SICAV.

Des placements collectifs monétaires peuvent en outre être utilisés pour optimiser la gestion de la trésorerie. Les placements collectifs détenus en portefeuille pourront être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

Les fonds sous-jacents appartiennent à l'Espace Économique Européen ou à la Suisse.

c - Les instruments dérivés

SICOSNAY peut intervenir sur les marchés à terme afin de piloter son exposition aux risques sans rechercher de surexposition aux marchés. Elle peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme ou optionnels sur les marchés réglementés et de gré à gré, français et/ou étrangers. L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de taux, de change et/ou liés aux actions.

Nature des marchés d'intervention

- marchés à terme et conditionnels réglementés
- gré à gré avec des contreparties autorisées

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FIA, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Devises
- Actions et indices
- Taux
- Volatilité
- Dividendes estimés

Nature des instruments utilisés

- Futures
- Options
- Swaps, caps et floors
- Change à terme

Toute contrepartie retenue par le FIA en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FIA, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le FIA peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés :

- Warrants et bons de souscription,
- Bons et droits de souscription issus d'opérations sur titres,
- EMTN et BMTN structurés,
- Obligations convertibles,
- Obligations remboursables en actions,
- Obligations callables/ puttables,
- Certificats de Valeur Garantie (CVG),
- Certificats structurés intégrant un ou des contrats financiers simple (s).

Les sous-jacents autorisés sont :

- Les actions et indices actions,
- Les taux,
- Les devises.

Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants :

- Actions,
- Indices,
- Taux,
- Devises.

Ces instruments ne seront pas utilisés pour créer d'effet de levier.

e - Dépôts

Les dépôts peuvent être utilisés jusqu'à 20% dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du FIA.

f - Emprunts d'espèces

Le gérant peut effectuer, à titre temporaire, des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif de la SICAV dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du FIA.

g - Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Prise et mise en pensions de titres: Néant
- Prêt / Emprunt des titres: Néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant

i - Contrats instituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le FIA peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les typologies d'actifs autorisés, le niveau des garanties financières (collatéral) du FIA et la politique en matière de décote sont fixées contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie et conformément à la réglementation en vigueur.

La société de gestion privilégiera systématiquement les garanties financières sous forme d'espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

La réutilisation des garanties financières (collatérales) n'est pas autorisée par la SICAV :

- la part des garanties reçues qui est réutilisée: Non autorisée
- réinvestissement des garanties en espèces: Non autorisé

Les garanties financières en espèces seront placées en dépôts auprès d'entités éligibles.

Le risque de contrepartie lié aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré et combiné au risque de contrepartie lié aux opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres ne peut excéder 10% des actifs nets du FIA lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Dans le cas où la garantie financière n'est pas donnée en espèces, toute garantie financière (collatérale) respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'obligations ou bons du trésor émis par:
- l'Autriche, la Belgique, la France, l'Allemagne, le Pays-Bas ou le Royaume-Uni, assortis d'une notation minimum de Aa3 (Moody's) ou AA- (S&P et Fitch),
- le Département du Trésor des États-Unis, assortis d'une notation minimum de Aa1 (Moody's) ou AA+ (S&P et Fitch).
- elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garanties financières pourront faire l'objet d'une décote de 0,5% à 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Ce Fonds est conforme à l'article 6 du Règlement. En tant que tel, il ne tient pas compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité en raison de sa stratégie d'investissement et de la nature des investissements sous-jacents (art. 7(2) du Règlement).

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.lamaisondegestion.com.

k - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

6 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. La valeur de l'action de la SICAV est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

Risque lié à l'allocation flexible discrétionnaire

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le gérant pourra adapter à la hausse ou à la baisse le niveau d'exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de son appréciation de l'évolution ultérieure des perspectives de rendement des marchés ou des risques qu'ils seraient susceptibles de générer. Cette appréciation pourra ne pas être corroborée par la réalité des évolutions effectivement constatées et conduire à des expositions inappropriées, trop importantes ou trop faibles.

Risque de perte en capital

La SICAV ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 0% et 100%. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative de la SICAV risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions. Le FIA est exposé à des Sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le FIA peut être exposé, qui peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs.

Risque de crédit

La SICAV investit dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et pourra évoluer dans une fourchette de 0% à 100% de l'actif de la SICAV. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du FIA.

Risque de taux

Le degré d'exposition aux marchés de taux est compris entre 0% et 100%. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux a donc un impact négatif sur la valeur liquidative du FIA. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

Risque de change

La SICAV peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou en placements collectifs eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc de la SICAV. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque lié aux marchés émergents

L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels la SICAV peut être investie, en direct ou via des OPC de classification « actions » dans la limite de 35% de l'actif net.

Les marchés émergents peuvent présenter des risques particuliers pour les investisseurs, les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondant pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Risque de contrepartie

Le FIA est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Le FIA est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des instruments dérivés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces transactions. Le risque de contrepartie lié à ces deux types de transactions est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FIA par contrepartie. Lorsque UBS ou l'un de ses affiliés intervient en tant que contrepartie de ces transactions, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FIA et UBS ou l'un de ses affiliés. La Société de Gestion encadre ce risque de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, à les limiter et à assurer leur résolution équitable le cas échéant.

Risque de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des instruments financiers (options et/ou futures). Concernant précisément l'exposition aux indices de volatilité implicite comme le VIX et VSTOXX elle sera comprise dans une fourchette de 0% et +3% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de volatilité baisse en valeur, la valeur du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risque lié aux métaux précieux et matières premières

La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux est compris entre 0% et 10%. L'exposition aux matières premières (hors métaux précieux) est inférieure à 5%.

Les risques sont constitués par l'évolution des cours des matières premières, des métaux précieux, des cours des devises dans les pays d'exploitation et des fluctuations des coûts en général, ainsi que par les risques miniers plus spécifiques.

Risque de dividende estimé

Le fonds pourrait être soumis au risque de dividende implicite au travers de futures. Cette exposition sera comprise entre 0% et 5% (en notionnel) de l'actif net du fonds. Ce risque peut conduire à une variation, positive ou négative de la valeur liquidative, du portefeuille. Si l'indice de dividende estimé baisse en valeur, la valeur liquidative du fonds exposée à ce risque baissera également.

Risques de durabilité

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

Risques des titres 144A

Le Fonds est susceptible d'investir dans des titres assujettis à des restrictions, notamment au sens de la règle 144A. Les titres 144A bénéficient d'une exemption de l'obligation d'enregistrement, inscrite dans la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique. Ces titres sont soumis à des restrictions de revente aux acheteurs institutionnels qualifiés (QIB), tels que définis par la Loi sur les valeurs mobilières de 1933 aux États-Unis d'Amérique ; en conséquence, les frais administratifs sont réduits à cause de cette exemption. Les titres 144A s'échangent entre un nombre limité de QIB, ce qui peut accroître la volatilité des prix et réduire la liquidité de certains titres 144A.

Risque lié aux investissements en dette à haut rendement : à titre accessoire

L'attention des souscripteurs est attirée sur cet investissement en titres spéculatifs, dont la notation est basse ou inexistante, et qui peuvent présenter un risque élevé de défaut.

Risque lié aux stratégies de gestion de performance absolue :

Le Fonds peut, dans la limite de 10% de l'actif net, investir dans des OPCVM qui mettent en œuvre des stratégies de gestion visant une performance absolue. Leurs stratégies consistent notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre différents marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. Ces techniques sont issues de l'univers de la gestion alternative. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM pourra baisser. Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative du fonds en cas de baisse de la valorisation de ces OPCVM.

7 - Garantie ou protection

Néant

8 - Description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement

Le FIA est régi par les lois règlements applicables aux organismes de placement collectifs.

Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

9 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a - Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs. La SICAV pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Aucune action de participation ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

Le Conseil d'administration de la SICAV a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'administration de la SICAV, faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre d'actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout actionnaire devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. Le Conseil d'administration de la SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

b - Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à moyen et long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) au niveau mondial (hors émergents).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

c - Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

10 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net : capitalisation

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

11 - Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Les actions sont libellées en euros.

Elles sont fractionnées en cent millièmes.

UBS La Maison de Gestion traite tous les actionnaires du FIA de façon équitable. Lorsqu'un montant de 1ère souscription est prévu sur des catégories d'actions existantes, ce montant minimum s'applique à tous les actionnaires, à l'exception des souscriptions de la Société de gestion et des OPC gérés par la Société de gestion.

12 - Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer en cent millièmes d'actions.

Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

La valeur liquidative d'origine est fixée à 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi jusqu'à 17 heures auprès du dépositaire CACEIS Bank et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de bourse ouvré suivant, et donc à cours inconnu.

Le règlement est effectué à J+3 (J étant le jour de centralisation).

En application de l'article L.214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis via des commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres auprès de CACEIS Bank s'applique auxdits commercialisateurs. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Le dispositif de gestion du risque de liquidité mis en place est calibré proportionnellement au niveau de tolérance du FIA au risque de liquidité, afin de pouvoir faire face à ses obligations de rachats et autres engagements, sans enfreindre le principe de traitement équitable des porteurs ni altérer la stratégie d'investissement du FIA.

a - Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative, hebdomadaire, est calculée sur les cours de clôture de chaque lundi de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel : Euronext) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée sur les cours de clôture du jour de bourse ouvré précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

b - Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le FIA auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible.

c - Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates »

Néant

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

d - Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement

Les souscriptions ou rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

La société de gestion met en place un mécanisme de swing pricing avec seuil de déclenchement afin de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC. Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative pourra être ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (respectivement négatif). L'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des porteurs présents dans le Fonds.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la société de gestion, et ils sont revus à une fréquence trimestrielle.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

e - Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J ouvré	J ouvré	J+1 : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation chaque vendredi avant 17h des ordres de souscription	Centralisation chaque vendredi avant 17h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

13 - Frais et Commissions**a - Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux - barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative x nombre d'actions	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- des coûts liés aux opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	0,9825% TTC, Max
Frais de gestion externe à la Société de gestion	Actif net	0,45% TTC, Max
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2,50% TTC max
Commissions de mouvement		Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et affichés ci-dessus, les coûts suivants:

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion du FIA
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel du FIA.

14 - Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de gestion, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux et d'une évaluation régulière en comité broker. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue régulièrement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de « best selection » est disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse :

www.lamaisondegestion.com

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au FIA peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris. www.lamaisondegestion.com

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion à l'adresse

www.lamaisondegestion.com

ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande du porteur auprès de la société de gestion : UBS La Maison de Gestion, 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès du Dépositaire :

CACEIS Bank, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dits «ESG» sont consultables dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA est un Fonds d'investissement à Vocation Générale de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive européenne 2011/61/UE.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global du FIA est déterminé au moyen de la méthode de calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'euro.

1 - Méthode d'évaluation

a - Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA.
- Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FIA. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

b - Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.

c - Les contrats

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de l'organe de gouvernance de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

2 - Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VIII - REMUNERATION

UBS La Maison de Gestion s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'UBS La Maison de Gestion, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. UBS La Maison de Gestion est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet :

www.lamaisondegestion.com.

SICOSNAY

*Siège social : 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris
RCS PARIS 434 969 432*

STATUTS

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V) du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV-section II-sous-section II), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut constituer un ou plusieurs compartiments.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : SICOSNAY

Suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 91 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 000 000 euros divisé en 80 000 actions de 100 euros, entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versement en numéraire.

Chaque compartiment peut être constitué par versement en numéraire et/ou par apports en nature

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions de la SICAV peuvent être regroupées ou divisées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Les actions peuvent être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV, le cas échéant du ou des compartiments est (sont) inférieurs au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué, sur le ou les compartiment(s) concernés, le cas échéant.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-33 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention des actions de la SICAV par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui:

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l' "US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l' "Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans la SICAV.

A cette fin, le Conseil d'administration de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non un investisseur américain ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel actionnaire après un délai de quinze (15) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de l'investisseur américain après un délai de dix (10) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou au nominatif administré seul, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux Assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédant la tenue de toute Assemblée.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du Conseil d'administration

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil d'administration à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'administration peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres le président de séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites trois jours au moins à l'avance par lettre, mais elles peuvent être verbales et sans délai.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Toutefois, un administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du Conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du Conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut nommer auprès de la SICAV un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires dont le nombre ne peut être supérieur à dix. La durée de leurs fonctions est de trois années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de censeur.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée générale.

En cas de décès ou de démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'administration peut coopter leur successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité des délibérations.

Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil d'administration et des censeurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle au titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et qui est réparti à la discrétion du Conseil d'administration entre ses membres.

Les rémunérations du président du Conseil d'administration et celles du ou des directeurs généraux, ainsi que les honoraires des censeurs sont déterminées par le Conseil d'administration.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 – Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI – COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 29 décembre 2006.

Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'administration de la SICAV arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal aux montants des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le FIA sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (ii) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le Conseil d'administration décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes mentionnées aux (i) et (ii) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE VII – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 – Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L 214-24-45 du Code monétaire et financier.

Titre VIII - Contestations

Article 50 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.